

ARRÊTÉ

Numéro : AR_2023_006

Date : 17 mai 2023

Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation

Vu le Code Général de la Route,
Vu le Code des Collectivités Territoriales,
Vu Le Code de la Voirie Routière,
Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi du 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Vu la demande de l'ASA Dauphinoise

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'Epreuve Spéciale n°1 du Rallye de la Matheysine 2023 empruntant un itinéraire sur la commune de Saint Arey et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes communales impactées.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite le 20 Mai 2023 de 6h45 à 12h00 y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons

- sur la route communale C2, (montée des Ayards), depuis l'embranchement de la RD116 jusqu'au hameau de la Beaume ;
- sur la route du hameau de la Beaume jusqu'à la commune de Cognet

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de courses et de l'organisation quand la situation le permet

Article 2 : Le stationnement bilatéral est interdit en permanence le 20 Mai 2023 de 6h45 à 12h00

- sur la route communale C2, (montée des Ayards), depuis l'embranchement de la RD116 jusqu'au hameau de la Beaume ;
- sur la route du hameau de la Beaume jusqu'à la commune de Cognet

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R.417-9 et R 417-11 du code de la route.

Article 3 : Le jalonnement de l'événement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

Article 4 : La gestion des fermetures de routes sera assurée par les forces de l'ordre ou les signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce pendant toute la durée de l'événement.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Arey.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

- La Maire,

- Le demandeur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux organisateurs.

Fait à Saint-Arey, le 17 Mai 2023

La Maire,

Anne STUTZ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement. Le présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble -2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa notification.